

d'évaluation s'étendra au revenu imposable.

tion du dit acte, d'amender son rôle d'évaluation, s'étendra à la révision et à l'amendement de tel rôle d'évaluation en ce qu'il se rapporte à la cotisation des affaires des marchands et autres et du revenu des gens de profession.

ERECTION DE VILLES ET VILLAGES.

Les villes devront contenir trois mille ames.

VI. Nul territoire ne sera érigé en municipalité de ville, à moins qu'il ne soit constaté par le rapport du surintendant de comté qu'il y a au moins trois mille habitants dans les limites du dit territoire. 5

Un village contenant 3,000 ames sera déclaré une ville.

2. Il sera loisible au gouverneur, sur la preuve que le nombre des habitants dans un village déjà incorporé comme tel, est de trois mille ames, d'émaner une proclamation érigant ce village en une municipalité de ville. 10

Le préfet sera tenu de faire faire l'élection.

3. Il sera du devoir du préfet du comté dans lequel se trouve une municipalité de ville ou village récemment érigée, de faire faire une élection de conseillers et de faire organiser le conseil d'icelle tel que prescrit dans le dit acte, aussitôt que la proclamation érigant la dite municipalité sera en force, quand même ce temps ne serait pas l'année et le mois où une élection peut se faire en vertu de la vingt-septième section du dit acte. 15

Quand la proclamation en vertu de la sec. 34 aura effet.

4. Nulle proclamation émanée en vertu des dispositions du quinzième paragraphe de la trente-quatrième section du dit acte, à l'effet d'unir une municipalité de ville ou village à quelque municipalité locale adjacente, n'aura force avant le premier jour du mois de janvier qui suivra les deux mois venant immédiatement après la date de telle proclamation. 20 25

Certains documents seront fournis à une ville ou village nouveau.

5. Aussitôt qu'un territoire aura été érigé en une municipalité de ville ou village, et que le conseil de telle municipalité aura été dûment organisé en vertu des dispositions du dit acte, tel qu'amendé par le présent acte, il sera loisible à telle municipalité de demander du conseil de la municipalité de laquelle tout tel territoire aura été détaché, ou de toute autre municipalité qui les aura en sa possession, tous documents ou papiers de toute espèce que ce soit, qui se rapportent exclusivement au territoire compris dans telle municipalité de ville ou village, et il sera du devoir de tel conseil sur cette demande de les lui livrer, et de permettre au secrétaire-trésorier de telle municipalité de ville ou village, ou tel autre officier qui sera nommé pour cette fin, de copier les parties de tous autres documents qui se rapportent au dit territoire, sans d'autres émoluments que ceux accordées pour le certificat de l'authenticité de telles copies. 30 35 40

NOMBRE DE CONSEILLERS LOCAUX.

Le nombre des conseillers sera de sept.

VII. Que le mot "sept" soit substitué au mot "cinq" dans la vingt-neuvième section et dans toutes les autres parties